

**DELIBERATION N° 35/2015
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER
Séance du 24 novembre 2015**

**Détermination des principes de la participation financière correspondant au coût de la
dématisation des copies du baccalauréat**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 452-7 et D. 452-8,11° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence ;

Considérant que la prise en charge des coûts de développement et de maintenance de la plateforme servant à la dématérialisation des corrections des copies du baccalauréat constitue un service rendu par l'Agence aux établissements préparant les candidats aux examens ;

Article 1er : le conseil d'administration autorise la directrice à fixer le montant d'une participation financière à la dématérialisation des corrections des copies du baccalauréat, assise sur le nombre de candidats inscrits à l'examen dans chaque établissement et sur le nombre de candidats libres inscrits dans chaque centre d'examen.

Article 2 : le montant de cette participation sera fixé annuellement, de façon forfaitaire et pourra être différencié selon qu'il s'agit d'épreuves anticipées ou d'épreuves terminales.

Article 3 : les établissements mutualisateurs sont habilités à percevoir pour le compte de l'Agence le produit correspondant à cette participation auprès des établissements préparant des candidats au baccalauréat ou inscrivant des candidats libres.

Article 4 : le montant de cette participation sera reversé à l'Agence, déduction faite d'une somme correspondant à 10%, qui sera conservée par les établissements mutualisateurs pour couvrir les frais de gestion et développer des actions spécifiques de formation continue.

Nombre de votants: 24 Pour : 20 Contre : 4 Abstention : /

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE



Anne-Marie DESCÔTES